

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### ACA PRUDENCE- Part R Code ISIN : FR0013217635

#### Société de Gestion

ACA - Asset management Company & Associés

#### Objectifs et politique d'investissement

##### Description des objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à EONIA capitalisé majoré de 2%, nette des frais de gestion réels, par le biais d'une gestion discrétionnaire mise en œuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions, obligations convertibles) et sur toutes les zones géographiques (sauf pays émergents) à travers des investissements en organismes de placement collectif (OPC), en titres vifs et produits dérivés listés. La gestion du FCP n'est pas corrélée à celle d'un indicateur de référence. L'EONIA est retenu comme indice de comparaison. L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est un indice calculé par la Banque Centrale Européenne et représente la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro.

##### Caractéristiques essentielles des fonds

**Classification :** Diversifié,  
OPC d'OPC jusqu'à 100%

Le portefeuille de l'OPCVM est exposé :

- de 80 à 100% en titres de créances et instruments du marché monétaire. Le portefeuille pourra être exposé à des produits de taux et de crédit sur tous types de maturités, toutes qualités de signatures et de toutes zones géographiques (hors pays émergents). Les obligations éligibles ont toutefois une notation minimale, à l'achat, égale à « BBB - » (catégorie « *Investment grade* ») ou jugée équivalente par la société de gestion. De manière accessoire, le FCP pourra détenir des obligations convertibles. La société de gestion procède à sa propre analyse du risque crédit pour sélectionner un titre sans recourir exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit des agences de notation telles que S&P et ou Moody's. Le FCP ne pourra pas investir sur les obligations à caractère spéculatif (high yield). La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise

entre -1 et +3. Ces investissements seront principalement réalisés via des OPC sans toutefois exclure le recours aux titres vifs.

- de 0 à 20% en actions dans tous styles de gestion, tous secteurs économiques, de moyenne ou grande capitalisation. Les fonds devront principalement être exposés aux marchés actions de la zone euro et le recours aux marchés émergents est exclu. Les investissements se feront principalement via des parts et/ou actions d'OPC et/ou des ETF (trackers) « actions » sans exclure toutefois le recours aux titres vifs.

Dans un but de couverture de ses actifs et dans la limite de 100% de son actif net, le fonds pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (futures listés, options listées) ainsi que, uniquement pour la couverture de son risque de change, sur des marchés de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (actions, taux, change).

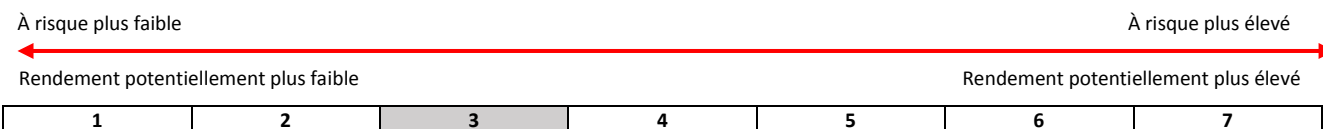
La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est fixée à 100% de l'actif net du Fonds. Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

**Conditions de souscription et de rachat:** Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées tous les jours à 12 heures et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Les règlements/livraisons sont effectués en J+2 ouvré.

**Affectation des sommes distribuables de la Part R :** Capitalisation (résultat net et plus-values réalisées)

**Durée minimum de placement recommandée :** La durée de placement minimale recommandée est de deux ans. Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant deux ans.

#### Profil de risque et de rendement



Cet indicateur, représente la volatilité historique annuelle de l'OPCVM sur une période de 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque demeure inchangée, le classement de l'OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie 1 n'est pas synonyme d'investissement sans risques.

L'exposition aux marchés monétaires et taux explique le classement de l'OPCVM dans cette catégorie.

Ce fonds est classé en catégorie 3. L'exposition prépondérante au marché monétaire et dans une moindre mesure au marché d'actions explique le niveau de risque de cet OPCVM.

L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

D'autre part, les risques suivants ne sont pas pris en compte par l'indicateur :

**Risque d'impact de l'utilisation des techniques financières liées aux instruments financiers à terme :** l'utilisation des instruments financiers à terme peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

**Risque de crédit :** Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de défaut d'un émetteur ou de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc engendrera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement, dans le prospectus qui est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur le site internet [www.aca-gestion.com](http://www.aca-gestion.com).

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que votre capital ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	2,00 % TTC de l'actif net
----------------	---------------------------

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais estimés de l'OPCVM à la date d'agrément. Ce chiffre peut varier d'une année sur l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

### Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	10 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice EONIA capitalisé majoré de 2%
---------------------------	---

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur les frais, dans le prospectus qui est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur le site internet [www.aca-gestion.com](http://www.aca-gestion.com).

## Performances passées

Sans objet avant la première année civile complète d'activité

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les performances de l'OPCVM et de l'indicateur de référence sont calculées dividendes réinvestis.

Le calcul des performances tient compte de l'ensemble des frais et commissions. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul.

Date de création du fonds : le 28 décembre 2016

La devise de référence est l'euro.

## Informations pratiques

Le dépositaire de l'OPCVM est CACEIS Bank France

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles auprès d'ACA - Asset management Company & Associés, 243 Boulevard Saint Germain 75007 Paris.

La politique de rémunération de la société de gestion est disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit les modalités de calcul et d'attribution des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité d'ACA - Asset management Company & Associés ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

L'OPCVM est agréé en France et réglementé par l'AMF.

ACA - Asset management Company & Associés est une société de gestion de droit français agréée en France par l'AMF (Autorité des marchés financiers)

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 28 décembre 2016.

**PROSPECTUS**

**DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**ACA PRUDENCE**

**Codes ISIN :**

**Part R : FR0013217635**

**OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE  
modifiant la Directive 2009/65/CE**

# PROSPECTUS

## ACA PRUDENCE Parts R : FR0013217635

### I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** ACA PRUDENCE (le « Fonds »)
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français créé en France
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Cet OPCVM a été créé le 28 décembre 2016. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue à l'article 11 du règlement de l'OPCVM.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de première souscription	VL d'origine	Décimalisation
Parts R	Tous souscripteurs	FR0013217635	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro (€)	100 euros soit une part	100 euros	Centièmes de parts

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :** Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de: d'ACA - Asset management Company & Associés, 243 Boulevard Saint Germain 75007 Paris., Tél. : + 33 (1) 44 21 70 78

Des explications et informations supplémentaires notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de ACA, middle\_aca@aca-gestion.com .

### II- LES ACTEURS

- **Société de gestion :**

**ACA - Asset management Company & Associés**

Société par actions simplifiée

243 boulevard Saint Germain 75007 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 4 septembre 2005 sous le N°GP-05000031.

➤ **Dépositaire/conservateur**

**CACEIS Bank France**

Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

« Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. »

➤ **Commissaire aux comptes :**

**CABINET KPMG**

Siège social : 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense

Associé responsable : Gérard GAULTRY

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

➤ **Commercialisateurs :**

**ACA - Asset mangement Company & Associés**

243 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS.

L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

➤ **Déléataires : Gestionnaire comptable :**

**CACEIS Fund Administration**

Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

➤ **Centralisateur par délégation de la société de gestion**

**CACEIS Bank France,**

Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

➤ **Conseillers :**

Néant.

## III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1. **Caractéristiques générales**

➤ **Caractéristiques des parts :**

Codes ISIN : Part R FR0013217635

Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux nombres de parts possédés.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : le conservateur inscrit au registre les parts au nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du Fonds commun de placement, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen.

Forme des parts : au porteur / nominatif.

Décimalisation des parts : les parts de chaque catégorie sont fractionnées en centièmes.

- **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse du mois de Décembre
- **Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice** : Le 29/12/2017
- **Indication sur le régime fiscal** :

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à l'impôt sur les sociétés et bénéficie d'un régime de transparence fiscale. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

**Avertissement** : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

## **2. Dispositions particulières**

- **Codes ISIN** : FR0013217635 (Parts R)
- **Classification AMF**: Diversifié.
- **OPC d'OPC**: jusqu' à 100% de l'actif net
- **Objectif de gestion** :

Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à EONIA capitalisé majoré de 2%, nette des frais de gestion réels, par le biais d'une gestion discrétionnaire mise en œuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions, obligations convertibles) et sur toutes les zones géographiques (sauf pays émergents) à travers des investissements en titres vifs et ou en organismes de placement collectif (OPC) et produits dérivés listés.

- **Indicateur de référence** :  
La gestion du FCP n'est pas corrélée à celle d'un indicateur de référence. L'indicateur de référence EONIA capitalisé est un indicateur de comparaison a posteriori.  
L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du FCP est l'EONIA capitalisé quotidiennement. L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est un indice calculé par la Banque Centrale Européenne et représente la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro.
- **Stratégie d'investissement** :

Pour atteindre son objectif, le gérant mettra en œuvre une gestion discrétionnaire et opportuniste entre les différentes classes d'actifs au travers d'une sélection de titres vifs, d'OPC respectant les critères d'éligibilité du Code monétaire et financier, de produits dérivés listés. La stratégie de gestion consiste à construire, à travers une gestion active de l'allocation d'actifs, un portefeuille représentatif des anticipations de l'équipe de gestion sur les marchés financiers.

Le portefeuille sera géré de manière dynamique : il sera ajusté régulièrement en vue de s'adapter aux évolutions du marché et aux convictions de l'équipe de gestion, de sorte que son exposition aux différentes classes d'actifs pourra varier sensiblement dans le temps.

De ce fait, il ne peut relever que de la classification diversifiée.

Le fonds n'a pas vocation à mettre en œuvre des stratégies spécialisées sur les devises. L'acquisition de titres ou d'OPC libellés dans une autre devise que l'euro fera le plus souvent l'objet d'une couverture du risque de change. Le FCP pourra par ailleurs présenter un risque de change indirect en raison de ses investissements dans des OPC dont la devise de comptabilité est l'euro mais qui sont exposés à un risque devise sous-jacent.

Le processus de gestion débute par la définition de l'allocation d'actifs du portefeuille.

Sur la base d'une analyse macro-économique approfondie et d'une étude des différents segments de marché, l'équipe de gestion détermine des scénarios d'évolution à court et moyen terme sur chacune des classes d'actifs et définit ainsi l'allocation d'actifs du portefeuille dans les limites présentées ci-dessus.

Au sein de chacune des différentes classes d'actifs, la société de gestion développe une analyse permettant de mettre en place une allocation spécifique (par thème, secteur, zone géographique, qualité de notation).

L'allocation entre les différentes stratégies au sein du Fonds est discrétionnaire, tout en étant encadrées par des limites prudentielles internes imposées en termes d'exposition, de sensibilité aux marchés.

L'allocation du portefeuille est ensuite complétée par une phase de sélection d'OPC ou dans une moindre mesure de manière directe dans des titres vifs.

Dans le cadre de la sélection d'OPC, le processus de la société de gestion repose notamment sur sa capacité à identifier et sélectionner selon son appréciation, les meilleurs OPC sous-jacents afin de les assembler au sein d'un portefeuille diversifié. Ce travail d'assemblage et de construction de portefeuille passe par une phase de recherche et de sélection approfondie au sein d'un univers d'OPC sous-jacents. L'équipe de gestion s'attachera à retenir des gérants ayant prouvé leur aptitude à générer de la performance à travers différents cycles de marchés.

Le choix des gérants sous-jacents s'opère selon un double processus :

- une approche quantitative dont l'objectif est d'identifier les gérants capables de générer un alpha significatif et récurrent. Celle-ci est fondée sur une série de filtres tels que l'encours minimum, l'ancienneté du fonds, l'estimation des expositions aux différentes classes d'actifs.
- des critères qualitatifs appréciés après avoir rencontré les différentes sociétés de gestion visant à valider l'expertise, l'originalité, la qualité et les risques des supports utilisés. Parmi les critères évalués, l'équipe de gestion contrôlera notamment le degré de transparence du fonds, la clarté et l'efficacité du processus de gestion, la cohérence entre l'objectif de gestion annoncé et l'objectif atteint, historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, évaluation de l'environnement opérationnel et administratif de la structure de gestion.

L'allocation globale du portefeuille est la suivante :

- poche « actions » : l'exposition du FCP aux actions est limitée à 20% maximum de l'actif net du fonds. Les investissements sont réalisés principalement via des parts ou actions d'OPC, des dérivés listés ou des ETF (*trackers*) « actions ».
- poche « taux » : de 80 à 100% de l'actif, le fonds est investi en obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire. Les investissements seront principalement réalisés via des OPC sans exclure le recours à des titres vifs. L'investissement peut représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds. Les obligations éligibles en direct sont les obligations qui ont une notation, à l'achat, égale ou supérieure à « BBB - » (catégorie « *investment grade* ») ou de notation jugée équivalente par la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver. De manière accessoire (moins de 10% de l'actif du fonds), le fonds pourra détenir des obligations convertibles.

Dans un but de couverture de ses actifs de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif, le fonds pourra avoir recours uniquement aux contrats financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une couverture synthétique sur des indices, des devises, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, actions, change et crédit).

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat) dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

Pour les investissements sous forme d'OPC actions, le FCP privilégiera des fonds gérés par la société de gestion ACA – Asset management Capital & Associés.

L'exposition du fonds au marché des actions pourra fluctuer à hauteur de minimum 0% de l'actif net et maximum 20% de l'actif net.

➤ **Principales catégories d'actifs utilisés :**

Afin de réaliser son objectif de gestion le FCP est investi en :

- **Actions**

Essentiellement via des OPC Actions ou en dérivés listés ou sous forme d'ETF.

Les fonds devront être principalement exposés aux marchés actions de la zone euro et l'exposition aux pays émergents est interdite.

- **Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire**

Essentiellement indirectement via des OPC investis aux titres de créances et instruments du marché monétaire. Le portefeuille pourra être exposé à des produits de taux et crédit sur tous types de maturités ou toutes zones géographiques hormis les pays émergents.

Les obligations éligibles sont les obligations qui ont une notation, à l'achat, égale ou supérieure à « BBB - » (catégorie « *investment grade* ») ou de notation jugée équivalente par la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver. En outre, le fonds pourra détenir des obligations convertibles dans la limite de 10% maximum du portefeuille. Le FCP s'interdit d'investir sur des obligations High yield. La sensibilité du portefeuille sera comprise entre -1 et +3.

- **Parts et/ou actions d'OPC (jusqu'à 100% de l'actif net du FCP)**

Le fonds pourra investir dans les limites réglementaires de 100% en parts ou actions d'OPCVM et dans la limite de 30% en FIA de droit européen répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier :

- OPC « actions » : dans la limite de 20% de son actif net, le fonds pourra investir dans des OPC « actions », ou encore en ETF actions (trackers). Les OPC « actions » éligibles sont investis sur toutes zones géographiques (hors pays émergents), tous styles de gestion, des moyennes ou grandes capitalisation.

- OPC de taux : le FCP pourra investir en OPC de taux eux-mêmes investis en « titres de créances et instruments du marché monétaire » : dans la limite de 100% de son actif net. Les titres de créances et instruments du marché monétaire éligibles sont sur tous types de maturités, de qualité « investment grade » et toutes zones géographiques, hors pays émergents. La sensibilité du portefeuille sera comprise entre -1 et +3.

Le fonds ne pourra pas investir plus de 20% de son actif net dans un même OPC.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être des fonds gérés par ACA – Asset management Capital & Associés.

- **Instruments dérivés :**

Dans un but de couverture de ses actifs, et dans la limite de 100% de son actif net, le fonds pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (futures listés, options listées) ainsi que, uniquement pour la couverture de son risque de change, sur des marchés de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (actions, taux, change et crédit).

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marché de gré à gré (couverture du risque de change exclusivement)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, à des fins de couverture du portefeuille :

- Risque actions
- Risque taux
- Risque de change



Nature des instruments utilisés :

- Options listées et futures listés : sur actions, indices financiers, devises, taux
- Change à terme

Nature des interventions pour atteindre l'objectif de gestion : Le fonds pourra avoir recours à des instruments financiers à terme afin de réduire son exposition aux risques et investissements sous-jacents.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

- **Pour les dépôts :**

Le fonds commun de placement n'effectuera pas de dépôts.

- **Emprunts d'espèces**

L'OPCVM pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net, les opérations de prêt d'espèces étant par ailleurs prohibées.

- **Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le fonds commun de placement n'effectuera pas opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

**Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

**Risques principaux :**

- **Risque de taux** : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.  
*Exemples :*
  - Pour une sensibilité de -1, une hausse des taux de 1% se traduirait par une baisse de 1% du portefeuille ;
  - Pour une sensibilité de 3, une hausse des taux de 1% se traduirait par une baisse de 3% du portefeuille.
- **Risque actions** : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Les investissements en actions concernent les actions de grandes et moyennes capitalisations.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.
- **Risques liés aux instruments financiers à terme** : L'utilisation des instruments financiers à terme peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. De plus, le fonds peut présenter un risque de contrepartie de produits dérivés qui est un risque de pertes en cas de défaillance d'une contrepartie ou de l'incapacité pour cette contrepartie de faire face à ses obligations contractuelles. Un délai non négligeable peut alors s'écouler avant le recouvrement du portefeuille qui peut être partiel, voire nul.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque de perte en capital** : Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le porteur est averti que l'objectif de performance est donné à titre indicatif et ne peut en aucune manière constituer une obligation de résultat pour la société de gestion.

#### **Risques accessoires :**

- **Risque lié à détention d'obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, l'évolution du prix des actions sous-jacentes, l'évolution du prix des dérivés intégrés dans le FCP. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation - hors euro - des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de change modéré, le niveau d'exposition du portefeuille du FCP en titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant atteindre 5 % de l'actif net du FCP. Le gérant s'autorise, d'une façon discrétionnaire, à initier des opérations de couverture de change pour protéger le portefeuille d'un impact change.

- **Garantie ou protection :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

→ Le fonds commun de placement est ouvert à tous les souscripteurs dont les investisseurs institutionnels (mutuelles, banques, multi gestions, caisses de retraite, compagnies d'assurance), les gérants de trésorerie des grandes entreprises ainsi qu'aux particuliers.

→ Compte tenu des investissements et de l'exposition aux marchés actions qui ne représente que 20% de l'actif, ce fonds est un produit qui s'adresse plus particulièrement aux investisseurs souhaitant supporter un risque actions tout en assumant une volatilité du capital investie.

#### **→Cas des « US Persons »**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante :  
<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

→ La durée de placement minimale recommandée est de 2 ans.

→ Pour déterminer le montant raisonnable à investir, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, et de vos besoins actuels et à l'horizon de 18 mois ; mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables des Parts R :

- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

➤ **Caractéristiques des parts :**

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de première souscription	VL d'origine	Décimalisation
Parts R	Tous souscripteurs	FR0013217635	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro (€)	100 euros soit une part	100 euros	Centièmes de parts

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées tous les jours à 12 heures et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

La valeur liquidative d'origine des Parts R est de 100 €.

Le nombre minimal de souscription initiale comme postérieure, est d'une part.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts (centième).

Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion est CACEIS BANK FRANCE, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

➤ **Détermination de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse ouvert à Paris, non férié, et est datée de ce même jour. La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ACA – Asset management Capital & Associés.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

➤ **Frais et commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant

- Frais de gestion :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des placements collectifs de droit français, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement figure ci-dessous. Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de du FIA.
- La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,80 % TTC maximum (annuels)
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le fonds investira dans des fonds dont : - le taux de frais de gestion fixe est < à 2% TTC - le taux de surperformance est < à 20%
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	De 0 à 0,48% TTC du brut de la négociation.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
5	Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 10 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice EONIA capitalisé majoré de 2%

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

### Précisions

Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le dépositaire et reversées en totalité à la société de gestion.

#### Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance.

La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice du Fonds.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du Fonds est définie comme la différence positive entre l'actif net du Fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance égale à celle de l'indicateur de référence (calculé dividendes nets réinvestis) du Fonds et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le fonds.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 10 % TTC de la performance au-delà de l'indice EONIA capitalisé majoré de 2%, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de performance négative, cette commission de surperformance sera limitée à 1,5 % de l'Actif Net.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul. Par exception, la première période de calcul commencera à la date de lancement du Fonds et se terminera à la fin de l'exercice clos au 31/12/2017.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

#### ➤ Sélections des intermédiaires financiers :

ACA – Asset management Capital & Associés a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPCVM sous gestion.

Une évaluation multicritère est réalisée semestriellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires ») ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

➤ **Politique de rémunération de la société de gestion :**

La politique de rémunération de la société de gestion est disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit les modalités de calcul et d'attribution des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés.

## IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ACA – Asset management Capital & Associés  
243 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS

**Indication des supports sur lesquels trouver l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Sans objet dans la mesure où la gestion du FCP n'est soumise à aucun critère de gestion extra-financière.

Le site de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.

Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par Caceis Bank.

## V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixés, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

## VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

## VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable édicté par l'Autorité des normes comptables.

La devise de comptabilisation est l'euro.

Pour les besoins de calcul de la valeur liquidative, les actifs sont valorisés de la manière suivante :

- Les titres cotés français et étrangers au dernier cours connu (cours de clôture) ;
  - Titres de créances négociables
    - Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
    - Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
      - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
      - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- Exemption : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

- Valeur de marché retenue :
  - BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
  - Autres TCN :
    - Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :  
Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché  
Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
    - Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :  
Application d'une méthode actuarielle.  
Si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.  
Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
  - Les OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ;
  - Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour ;
  - Le cours des devises au cours moyen publié par Caceis chaque jour à 17h30 (heure de Paris).

La traduction des engagements hors bilan sur les opérations à terme ferme résulte de la multiplication du nombre de contrats par le nominal, par le cours de compensation du jour et éventuellement le cours de la devise.

Les swaps d'actions sont valorisés de la manière suivante :

- La branche emprunteuse représentative du taux fixe à payer est valorisée de façon linéaire ;
- La branche prêteuse représentative de l'écart de cours du sous-jacent est valorisée au cours de clôture.

Les actifs en devises sont réactualisés sur la base des taux de change utilisés pour la valorisation.

La comptabilisation des intérêts sur valeurs à revenu fixe se fait selon la méthode des intérêts encaissés.

Enfin, conformément à l'article 9 du règlement, le FCP capitalise l'intégralité de ses sommes distribuables.

**Date de publication : 28 décembre 2016**

# REGLEMENT DU FCP ACA PRUDENCE

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories des parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- Etre libellées en devises différentes,
- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes,
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

### Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet,



dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

### **Article 3 Bis – Eligibilité des porteurs**

La société de gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher la détention de parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus. A cette fin, la société de gestion du Fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 20 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 – La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

## Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 – MODALITÉS D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# **TITRE 5 - CONTESTATION**

## **Article 13 - Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.